

Les épargnes *personnelles* en vue de la retraite

Fonds de travailleurs

Les Fonds de travailleurs, tels que le Fonds de solidarité FTQ et Fondation de la CSN donnent actuellement droit à un crédit d'impôt de 30 % (15 % au fédéral et 15 % au provincial). Les crédits sont conditionnels à un plafond fixé en fonction du salaire annuel des particuliers. Le seuil maximal est indexé annuellement. Pour vérifier votre admissibilité, consultez le lien suivant : <https://www.fondsftq.com/fr-ca/particuliers/epargner-maintenant/changements-epargne-fonds#:~:text=Les%20cr%C3%A9dits%20d'imp%C3%B4t%20accord%C3%A9s,un%20montant%20de%205%20000%20%24.>

Vous devez avoir moins de 65 ans et des revenus d'emploi d'au moins 3 500 \$ dans l'année pour être admissible au crédit d'impôt des fonds de travailleurs. Un particulier qui investit dans un fonds de travailleurs bénéficie d'un crédit d'impôt provincial qui correspond à 15 % d'une cotisation maximale de 5000 \$ d'investissements. La mesure fiscale ne peut excéder 750 \$. Le même calcul s'applique aussi au crédit d'impôt de 15 % du gouvernement fédéral.

L'argent investi dans un tel fonds peut difficilement être utilisé avant la retraite, sauf pour l'achat d'une maison (régime d'accession à la propriété-RAP).

REER individuel

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est un mode d'épargne individuel qui permet d'amasser du capital en vue de la retraite. Vous pouvez prendre un REER si vous avez des revenus d'emploi, des revenus d'entreprise ou des droits inutilisés.

Vous pouvez cotiser un montant correspondant à 18 % de votre revenu admissible de l'année d'imposition jusqu'à un maximum de 30 780 \$ en 2023. Vérifiez le montant auquel vous avez droit sur votre avis de cotisation fédéral. Si vous avez déjà accès à un régime complémentaire de retraite par le biais de votre employeur, vous pouvez également cotiser à un REER individuel. Pour cela, vous devrez tenir compte du facteur d'équivalence calculé par votre employeur. Vérifiez ce montant sur le formulaire t-4 qu'il vous fournit.

Vous pouvez cotiser à un REER jusqu'au 31 décembre de l'année où vous aurez 71 ans. L'année de vos 71 ans, vous devrez décider de la manière dont vous encaisserez les sommes accumulées antérieurement pour la retraite (voir l'annexe G).

Vous devriez recevoir, au minimum une fois par année, un relevé de vos placements REER. Ce relevé décrit brièvement les produits détenus, l'échéance des placements, l'intérêt applicable, etc.

Le REER individuel est encaissable à certaines conditions. Vous pouvez l'utiliser en cas d'imprévu très important mais, dans un tel cas, vous devrez payer l'impôt sur les sommes retirées. Vérifiez si certaines pénalités s'appliquent dans le cas d'un retrait avant échéance.

Vous pouvez, si cela est avantageux, cotiser également au REER de votre conjoint jusqu'au maximum auquel vous avez droit et jusqu'à ce qu'il ait atteint 71 ans. Cela n'affecte en rien les cotisations permises pour votre conjoint. Si vous investissez dans le REER du conjoint, c'est vous qui aurez droit aux déductions fiscales applicables. Si votre conjoint retire les sommes dans les trois ans après que vous aurez eu investi dans son REER, elles seront ajoutées à votre revenu imposable à vous. S'il les retire après trois ans, elles seront ajoutées à son revenu imposable à lui. Le but de cette stratégie est le fractionnement du revenu entre les conjoints (voir l'annexe G).

REER autogéré

Le REER autogéré est un REER que vous gérez vous-même ou avec l'aide d'un courtier administrant votre portefeuille de titres. Ce REER vous donne accès à un plus grand choix de placements ou à des placements qui ne sont pas disponibles dans votre établissement financier. Des frais d'administration annuels s'appliquent. Les mêmes règles fiscales s'appliquent à un REER ou à un REER autogéré. Ce type de REER convient généralement à des personnes à l'aise avec l'univers des produits financiers, ayant accumulé un certain montant d'épargnes et qui souhaitent diversifier leurs placements. Nous vous conseillons de faire appel à un professionnel reconnu dans le domaine si vous ne possédez pas les connaissances nécessaires pour prendre des décisions éclairées sur le sujet.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Depuis 2009, une personne peut mettre un montant annuel (6 500 \$ en 2023) dans un CELI. Ce régime permet d'accumuler des sommes pour des projets à plus ou moins long terme. Aucun impôt ne s'applique lors des retraits puisque vous n'avez pas obtenu de déductions au moment où vous avez souscrit. Les rendements accumulés dans un CELI ne seront jamais imposables. Selon le type de placements choisis, vous devrez respecter certaines conditions pour effectuer un retrait. Tout comme les REER, les droits inutilisés sont transférables aux années suivantes. Vous pouvez vérifier le montant de vos droits inutilisés en consultant votre avis de cotisation reçu de l'agence du revenu du Canada.

On peut retirer une somme investie dans un CELI. Le montant de ce retrait pourra à nouveau être investi dans le CELI l'année suivante ou si vous avez des droits inutilisés. Vérifiez les conditions applicables auprès de votre institution financière.

CELI ou REER ?

Si vos revenus sont modestes, le CELI peut être plus avantageux que le REER pour accumuler des épargnes en vue de la retraite. En effet, cet argent mis de côté peut être retiré, au moment de la retraite ou au besoin, sans impact fiscal. De plus, il s'agit d'une forme d'épargne flexible. Le retrait d'un CELI n'affectera pas le droit au supplément de revenu garanti qui constitue une source de revenu appréciable pour les aînés à revenu modeste. Par ailleurs, cotiser à un REER ne réduira pas de manière significative votre niveau d'imposition déjà peu élevé. Les prestations que vous octroient les régimes publics

de retraite, tels que le Supplément de revenu garanti ou l'Allocation, pourraient aussi être réduites. Nous vous recommandons donc pas de cotiser à un REER si vos revenus sont modestes. Par contre, le REER pourrait être plus avantageux si votre taux d'imposition est plus élevé maintenant que celui que vous prévoyez avoir à votre retraite.

Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)

Les travailleurs salariés qui n'ont pas de régime d'épargne retraite collectif par le biais de leur employeur peuvent avoir accès à ce régime. Les entreprises cinq (5) employés et plus ont l'obligation d'offrir le régime. Celles comptant moins de cinq (5) employés peuvent l'offrir sur une base volontaire. L'inscription des employés admissibles se fait automatiquement par l'employeur. Les travailleurs autonomes ont également accès à un RVER. Dans leur cas, ils doivent s'inscrire auprès d'un administrateur autorisé.

Le RVER permet ainsi d'avoir accès à un régime d'épargne collectif peu coûteux et à une offre de placements simples. L'employeur fait le prélèvement des cotisations, mais c'est un administrateur autorisé sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec qui gère le régime collectif.

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Le compte de retraite immobilisé (CRI) est un compte dans lequel ont été transférées les sommes versées par un employeur en vue de procurer un revenu à la retraite à un travailleur qui n'est plus à son emploi. Le travailleur peut transférer les sommes accumulées dans un placement de son choix qui sera cependant immobilisé jusqu'à sa retraite. Un remboursement des sommes avant la retraite est impossible sauf dans des cas exceptionnels.

Comme le CRI est un instrument d'épargne retraite, on doit donc le transférer en fonds de revenu viager (FRV) ou en rente viagère pour obtenir un revenu à la retraite. Le détenteur d'un CRI peut faire un tel transfert en tenant compte des règles fiscales en cours. Ce transfert doit être fait au plus tard avant la fin de l'année où le détenteur atteint 71 ans. Consultez un conseiller de votre institution financière qui pourra vous guider dans cette démarche.

Pour plus d'information :
https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/cri_frv/Pages/cri.aspx